

N° 243

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 507
du Code municipal (Secrétaires de mairie),

PRÉSENTÉE

Par M. Guy PETIT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le septième alinéa n° 21 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal, modifié et complété par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 et devenu l'article 507 du Code municipal (décret n° 57-657 du 22 mai 1957), est rédigé ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 504, alinéa 1^{er}, les emplois de Secrétaire général, Secrétaire général adjoint ou

Secrétaire de Mairie, Directeur général des Services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité qui sont fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article 505. »

Cette rédaction a créé une équivoque entre l'emploi de Secrétaire général et celui de Secrétaire de Mairie, la conjonction de coordination « ou » indiquant une alternative, alors que la conjonction « et » aurait mieux déterminé les différences existant entre l'emploi de Secrétaire général et celui de Secrétaire de Mairie.

C'est ainsi que du fait de cette conjonction « ou », l'appellation de Secrétaire de Mairie paraissant s'appliquer aussi bien au Secrétaire général d'une ville de 200.000 habitants qu'au Secrétaire de Mairie d'une commune de 200 habitants, les textes d'application résultant du statut ont pour effet d'entretenir cette ambiguïté.

Or, chacun sait que leurs fonctions et attributions respectives présentent des différences considérables et très marquées et il conviendrait logiquement de leur assigner une appellation distincte correspondant mieux à la réalité et permettant de donner aux arrêtés ministériels et autres textes d'application une interprétation conforme à la nature des emplois en cause.

C'est pourquoi, nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 507 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, est complété ainsi qu'il suit :

« Un poste de Secrétaire général existe dans les villes de plus de 10.000 habitants. Dans les communes, dont la population est inférieure à ce chiffre, un emploi de Secrétaire de Mairie peut être prévu. L'emploi de Secrétaire général adjoint ne peut être créé que dans les villes de plus de 20.000 habitants. »